RLPi prescrit le 25 novembre 2021,
Arrêté le 22 septembre 2022,
Enquête publique du 16 janvier au 15 février 2023,
Approuvé le 29 juin 2023,

Le président,
Bernard Leroy

Règlement écrit

seine-eure agglo

SOMMAIRE

AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS PREALABLES 1

GLOSSAIRE 3

PARTIE 1 7

LE DECOUPAGE DES ZONES DE PUBLICITES RESTREINTES.....7

PARTIE 2 9

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES 9

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE..... 10

Article A.1 : LES DÉROGATIONS LÉGALES A L'INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ 10

Article A.2 : LES LIEUX D'INTERDICTION 10

Article A.3 : L'ENTRETIEN 10

Article A.4 : LES MATÉRIAUX, ACESSOIRES ET COULEURS 10

Article A.5 : LA PUBLICITÉ LUMINEUSE 11

Article A.6 : LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL 11

Article A.7 : LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES 12

Article A.8 : LA DENSITÉ 12

Article A.9 : LE CALCUL DES SURFACES.....12

Article A.10 : LES PRÉ ENSEIGNES TEMPORAIRES.....12

Article A.11 : LES PUBLICITÉS SUR BÂCHES ET PALISSADES DE CHANTIER :.....13

Article A.12 : LA PUBLICITÉ SUR BÂCHE ET LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES.....13

Article A.13 L'AFFICHAGE PETIT FORMAT (MICRO-AFFICHAGE) 13

Article A.14 : LES SUPPORTS D'AFFICHAGE LIBRE 13

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ENSEIGNE..... 14

Article B.1 : LA SUPPRESSION D'UNE ENSEIGNE ET LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.14

Article B.2 :. LES LIEUX ET TYPOLOGIES INTERDITS 14

Article B.3 : LE CALCUL DE SURFACE 14

Article B.4 : L'ÉCLAIRAGE.....14

Article B.5 : LES MODES D'INSTALLATION.....15

Article B.5.a : LES ENSEIGNES EN FACADE.....15

Article B.5.b : LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL 16

Article B.5.c : LES ENSEIGNES SUR CLOTURE 16
Article B.6 :. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES 17
PARTIE 3 18
LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 18
LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.1 19
ARTICLE A.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.1 19
ZPR1-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES 19
ZPR1-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL 19
ZPR1-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN 19
ZPR1-P4 : LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES 19
ZPR1-P5 : LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES 19
ARTICLE A.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR1.. 19
ZPR1-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE 19
ZPR1-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL 20
ZPR1-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE 20
ZPR1-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE 20
LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.2 21
ARTICLE B.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.2 21
ZPR2-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES 21
ZPR2-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL 21
ZPR2-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN 21
ZPR2-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES 21
ARTICLE B.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR2.. 21
ZPR2-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE 21
ZPR2-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL 22
ZPR2-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE 22
ZPR2-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE 22
LES DISPOSTIONS APPLICABLES A LA ZPR.3 23
ARTICLE C.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.3 23
ZPR3-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES 23
ZPR3-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL 23

ZPR3-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN 23
ZPR3-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES 23
ARTICLE C.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR.3. 23
LES DISPOSTIONS APPLICABLES A LA ZPR.4 24
ARTICLE D.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.4 24
ZPR4-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES 24
ZPR4-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL 24
ZPR4-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN 24
ZPR4-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES 24
ARTICLE D.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR.4 24
ZPR4-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE 24
ZPR4-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL 24
ZPR4-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE 24
ZPR4-E4. : L'ENSEIGNE INSTALLÉE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU .. 24
LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.5 26
ARTICLE E.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.5. 26
ZPR5-P1. : LES PRÉ ENSEIGNES DITES DEROGATOIRES 26
ARTICLE E.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR5.. 26
ZPR5-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE 26
ZPR5-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL 27
ZPR5-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE 27
ZPR5-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE 27

PÉAMBULE

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) complète et adapte de manière plus restrictive le Règlement National de Publicité (RNP) fixé par le Code de l'environnement. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et répond à ses différents contextes locaux dans le but d'assurer la protection du cadre de vie.

Les dispositions du règlement national demeurent applicables en plus de celles du présent Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le présent règlement fixe les règles locales applicables aux dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, implantés sur le domaine public ou sur une parcelle privée. Il est rappelé que le présent règlement n'encadre pas l'affichage extérieur des dispositifs relatifs à la signalisation routière, à la Signalétique d'Information Locale (SIL), ainsi que les dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnels, sur les taxis et sur les véhicules non utilisés à des fins essentiellement publicitaires. Les règles ne s'appliquent pas non plus à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes situées à l'intérieur d'un local.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les pré enseignes et les publicités ont le même régime règlementaire, à l'exclusion des pré enseignes dérogatoires.

AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS PREALABLES

Il est rappelé que l'article 39 du Règlement Départemental de Voirie dispose que hors agglomération sur le domaine public routier départemental, l'installation de pré enseignes, support d'enseigne, panneaux publicitaires est interdite (sauf pré enseignes dites dérogatoires).
Par ailleurs, le Département de l'Eure devra être consulté pour toute demande d'implantation d'une publicité sur le domaine public routier départemental et une autorisation de voirie devra être sollicitée.

L'article L.581-24 du Code de l'environnement dispose que « nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ». En conséquence, la pose sans autorisation écrite de toute publicité ou pré enseigne, temporaire ou non, sur le domaine public, sur un équipement public comme sur une propriété privée est interdite.

Les dispositifs de publicité, de pré enseigne ou d'enseigne sont soit soumis à un régime de déclaration ou soit à un régime d'autorisation préalable.

Une société d'affichage qui aura obtenu dans un premier temps l'autorisation écrite (un bail le plus souvent) d'un propriétaire pour installer une publicité, adressera ensuite à l'autorité compétente une demande d'autorisation.

L'autorisation pour un dispositif de publicité, de pré enseigne ou d'enseigne peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par leur aspect extérieur, leur situation, leurs dimensions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation de certaines perspectives visuelles paysagères et/ou monumentales. Dans tous les cas, les dispositifs de publicité, de pré enseigne ou d'enseigne doivent s'intégrer au paysage environnant.

Le champ d'application de l'autorisation préalable

▪ Dispositif de publicité et de pré enseigne :

L'article L.581-9 du Code de l'environnement précise quelles sont les dispositifs publicitaires soumis à autorisation préalable :

- La publicité numérique, qu'elle soit ou non apposée sur du mobilier urbain.
- Les emplacements de bâches.
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

La consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire pour toute demande d'implantation d'un dispositif de publicité lumineuse dans un lieu visé au L.581-8 du Code de l'environnement.

▪ **Dispositif d'e**nseigne :

Depuis la loi Engagement Nationale pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, toutes les enseignes implantées sur le territoire couvert par un RLP sont soumises à autorisation préalable.

L'accord de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour les autorisations d'enseignes sur les monuments historiques ainsi qu'au sein de leurs abords et dans les sites patrimoniaux remarquables, en application de l'article R.581-16 du Code de l'environnement.

Le champ d'application de la déclaration préalable

Lorsque le dispositif n'est pas soumis à autorisation préalable, le dispositif qui supporte la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement.
Ainsi, sont soumis à déclaration préalable :

- L'installation, la modification ou le remplacement du dispositif supportant la publicité ou la pré enseigne.
- L'installation : implantation de tout nouveau dispositif.
- La modification : transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation.
- Le remplacement : dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.
- La publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain.
- Les pré enseignes temporaires, lorsque leurs dimensions dépassent 1m de hauteur et 1.50m de largeur.

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes doivent être prises en compte pour l'application du présent règlement :

A.

Activités culturelles :
Il s'agit des spectacles cinématographiques et vivants, ainsi que l'enseignement, l'exposition des arts plastiques, etc.

Affichage libre :
En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'affichage libre. (Article L.581-16 du Code de l'environnement).

Agglomération :
La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (article R.110-2 du Code de la route).

Alignement :
Limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Auvent :
Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Arête de mur :
Angle délimitant deux façades d'un bâtiment.

B.

Bâche de chantier :
Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Bâche publicitaire :
Bâche comportant de la publicité, autre que les bâches de chantier, et apposée directement sur la façade d'un immeuble.

Baie :
Toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau de façade :
Ce dispositif sert de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne.
Il se situe entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

C.

Chevalet :
Petit dispositif d'affichage de rue posé sur le sol. En fonction de leur lieu d'apposition, les chevalets sont soit des enseignes lorsqu'ils sont situés au sein de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent, soit des pré enseignes dès lors qu'ils sont hors de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent.

Clôture aveugle :
Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :
Clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corbeau :
En architecture, élément saillant d'un mur.

Corniche :
Ornement en saillie sur un mur souvent destiné à protéger de la pluie.

D.

Devanture commerciale :
Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est généralement constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Droit d'une façade :
Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Drapeau (enseigne en) :
Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Droit (d'une façade) :
Partie de terrain située devant une façade.

Durable (matériaux) :
Les matériaux durables (au sens de « physiquement pérenne ») sont le bois traité, le plexiglas, le métal traité, la toile plastifiée imputrescible.

E.

Egout de toit :
La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière, d'un pan de couverture.

Encadrement **(d'un dispo**sitif publicitaire) :
Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne en façade :
Est considérée comme enseigne en façade celle apposée parallèlement ou perpendiculairement à la devanture.

Enseigne de forme non conventionnelle :
Sont considérés comme des formes non conventionnelles les détournements d'objets ou de produits/marchandises en vue de signaler une activité économique (piscine, voiture, ballon, etc.).

Enseigne temporaire :
Enseigne signalant :
- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif, social, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
- Des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce, pour une durée de plus de trois mois.
Ne sont pas considérées comme des enseignes temporaires les panneaux contenant les informations obligatoires relatives au chantier (permis de construire, partenaires financiers...) ainsi que les informations communales ou intercommunales relatives à l'information du grand public sur le projet.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (lettres lumineuses, spot-pelles).

F.

Façade commerciale :
Façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes.

Façade (ou mur) aveugle :
Façades des bâtiments ne comportant aucune ouverture ou à minima des baies de surface inférieure à 0,5m².

H.

Hauban :
Câble métallique servant à maintenir une structure.

L.

Lambrequin :
Bande de tissu correspondant au tombant d'un store ou encore d'un parasol.

Linéaire de voie :
Côté de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

M.

Marquise :
Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :
Dispositif publicitaire de petit format de taille inférieure ou égale à 1m² apposé sur la devanture commerciale (vitrine ou mur). Le micro-affichage apposé à l'intérieur des vitrines n'est pas réglementé.

Mobilier urbain :
Ce sont des supports publicitaires à titre accessoire. Il s'agit :
- des abris de bus,
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés principalement à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local (planimètres).

Modénatures :
Désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Palissade de chantier :
Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

P.

Piédroits :
Sur une devanture commerciale, il s'agit des montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pré enseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré enseigne dérogatoire :
Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, certaines activités peuvent être signalées de manière harmonisée par des pré enseignes :
- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles de moins de 3 mois.

Pré enseigne temporaire :
Affichage signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif, social, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
Les pré enseignes temporaires ont une règlementation spécifique en termes de nombre et de dimensions.

Publicité :
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet (écran numériques, dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence).

R.

Rétroéclairage :
L'enseigne est rétroéclairée lorsque la source lumineuse est placée derrière l'objet, permettant d'éclairer en soulignant l'enseigne.

S.

Saillie :
Distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :
Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable.

Spot-pelle :
Projecteur placé au bout d'un bras métallique.

Surface utile :
Surface consacrée pour l'affiche publicitaire, hors encadrement du dispositif (contraire de « surface hors-tout »).

T.

Totem :
Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol, destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes.

U.

Unité foncière :
Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

V.

Vitrophanie :
Procédé qui permet d'accoler sur vitrine un élément valant enseigne (décors adhésifs, logos, prestations, contacts, horaires).
Seuls les éléments disposés à l'extérieur de la vitrine entrent dans les calculs de surface.

Voie ouverte à la circulation publique :
Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif

PARTIE 1

LE DECOUPAGE DES ZONES DE PUBLICITES RESTREINTES

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) se découpe en cinq Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

Une sous-section à la ZPR.1 a été créée pour délimiter le périmètre du centre urbain de Gaillon classé en Site Patrimonial Remarquable : ZPR.1bis.

Une sous-section à la ZPR.4 a été créée pour délimiter le secteur des Clouets du Val de Reuil : ZPR.4bis.

La ZPR.2 est quant à elle divisée en deux sous-sections. Elle distingue les secteurs mixtes, à dominance résidentielle des communes de Louviers et du Val de Reuil (communes de population supérieure à 10.000 habitants) : ZPR.2A, et les hameaux et zones résidentielles des autres communes (communes de population inférieure à 10.000 habitants) : ZPR.2B.

Les dispositions générales édictent des principes de base et couvrent l'ensemble du territoire. Les dispositions spécifiques applicables à chaque ZPR viennent en complément.

Si la voie publique se situe entre deux ZPR, le dispositif publicitaire devra se conformer à la règlementation applicable aux parcelles situées au même côté de voie que son implantation.

ZPR		Description
ZPR.1		Les secteurs de protection patrimoniale des cœurs de villes et villages. Les centres anciens bâti aux caractères historiques et pittoresques à conserver.
ZPR.1bis		La ZPR.1.bis délimite les rues commerçantes du Site patrimonial Remarquable (SPR) de Gaillon.
ZPR.2	ZPR.2A	Les secteurs mixtes à dominance résidentielle des communes de Louviers et du Val de Reuil (> 10.000 habitants).
	ZPR2B	Les secteurs résidentiels des autres communes (< 10.000 habitants) et les hameaux.
ZPR.3		Des tronçons de voies structurantes traversant les zones agglomérées de Louviers. La zone s'étend au domaine privé sur une bande de 20m de profondeur de part et d'autre de l'alignement de la voie.
ZPR.4		Elle couvre les zones d'activités économiques.
ZPR.4bis		La zone des Clouets du Val de Reuil.
ZPR.5		Les espaces naturels, agricoles et forestiers, d'intérêt paysager à conserver.

PARTIE 2

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire.

Article A.1 : LES DÉROGATIONS LÉGALES A L'INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.
Le RLPi autorise sous conditions la publicité dans l'ensemble de ces lieux :

→ Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.
→ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même Code.
→ Dans les parcs naturels régionaux.
→ Dans les sites inscrits.
→ A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4.
→ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.
→ Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'aticle L.414-1 (zones Natura 2000).

Article A.2 : LES LIEUX D'INTERDICTION

Il est rappelé que la règlementation nationale interdit toute publicité :

→ Hors agglomération.
→ Dans les Espaces Boisés Classés (EBC).
→ Dans les sites sensibles cités à l'article L.581-4 du Code de l'environnement :
  Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits.
  Sur les monuments naturels et dans les sites classés.
  Dans les cœurs et parcs nationaux et les réserves naturelles.
  Sur les arbres.
→ Sur les éléments bâtis identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et répertoriés dans les documents d'urbanisme en vigueur.
→ Sur toute plantation.
→ Sur clôture non aveugle (grillage, clôture claire-voie).
→ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express.

Le RLPi interdit également l'implantation de la publicité :

→ Sur les garde-corps de balcon ou balconnet.
→ Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
→ Sur marquise ou auvent.
→ Sur les murs de clôture, et toute clôture aveugle.
→ Sur les portails.

Article A.3 : L'ENTRETIEN

Les dispositifs d'affichage publicitaire ne doivent représenter aucune gêne, ni aucun danger pour les usagers de la route.
Ils doivent être constitués de matériaux inaltérables, de manière à résister aux phénomènes météorologiques.
Ils doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté afin de garantir la pérennité de leur aspect initial.
La dépose du dispositif ne doit laisser aucune trace des anciens montages. Une correction de la peinture et une reprise du revêtement peut être nécessaire.

Article A.4 : LES MATÉRIAUX, ACESSOIRES ET COULEURS

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle et fondations (béton) dépassant le niveau du sol.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils peuvent être mis en place ou déployés uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Aucun élément ne doit dépasser de l'encadrement, hormis le pied-support et le système d'éclairage. L'affiche publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Les teintes choisies des dispositifs de publicité et de pré enseigne ne doivent en aucun cas être agressives et jugées trop criardes pour l'environnement.

Article A.5 : LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

La publicité éclairée par projection ou transparence est autorisée sur l'ensemble du territoire, et selon les dispositions relatives à la typologie du dispositif en question.

- Publicité numérique :

Toute publicité numérique, y compris sur mobilier urbain, est interdite dans les communes de moins de 10.000 habitants du territoire.
Dans les communes de Louviers et du Val de Reuil, seule la publicité numérique sur mobilier urbain est autorisée

La distance entre deux panneaux numériques en co-visibilité doit être d'au moins 100m.

- Extinction nocturne :

Tout dispositif publicitaire lumineux doit être éteint entre 22h et 7h du matin, à l'exception des abris-bus dont l'extinction est liée au passage du premier et dernier service de transport, et à condition pour les publicités numériques qu'elles soient à images fixes.

- Luminance :

Les panneaux numériques doivent s'équiper d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.
La luminosité des dispositifs publicitaires ne doit pas être éblouissante. Les seuils de luminance maximale sont fixés par l'arrêté du 30 août 1977 du Code de la route. Il fixe les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Article A.6 : LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité et la pré enseigne scellée ou installée directement sur le sol sont interdites dans les communes de moins de 10.000 habitants.

- <u>Dispositifs publicitaires scellés au sol :</u>

Ils sont uniquement autorisés dans les communes de Louviers et du Val de Reuil.

Implantation :
Les dispositifs scellés au sol doivent être installés de façon à ce que tout point du dispositif n'empiète pas ou ne surplombe pas l'emprise des voies.

Hauteur :
Aucun des points des dispositifs publicitaires ne peut s'élever à plus de 6m par rapport au sol naturel. La hauteur se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau.

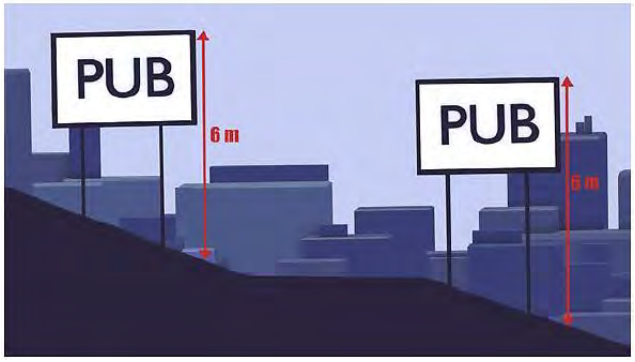

Schéma illustrant la règle des hauteurs

Pied-support :
Le pied-support doit être à double pieds ou à pied unique.
En cas de pied unique, sa largeur ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau.

Aspect :
Le dispositif doit être de simple ou double face.
Si le dispositif est de simple face, son dos doit s'habiller d'un bardage ou carter de protection.
Si le dispositif est double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Les dispositifs implantés en V sont interdits.

Format :
La surface et la hauteur maximales du dispositif scellé au sol sont définies dans la règlementation de chaque ZPR.

- <u>Dispositifs de pré enseigne posés au sol :</u>

Ils doivent être posés le long de la voie ouverte à la circulation publique, sous réserve des conditions suivantes :

→ Un passage libre d'une largeur minimale d'1m40 est assuré pour la circulation piétonne.
→ Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune est obtenue.
→ Un dispositif de type chevalet d'une surface maximale d'1m² (par face).
→ Dans la limite d'un dispositif par établissement.
→ Un retrait en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.

Article A.7 : LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES

Le dispositif doit être apposé entre un mètre et 6m au-dessus du niveau du sol, sans dépasser les limites de l'égout de toit lorsqu'il s'agit d'un mur pignon aveugle.
La hauteur du dispositif se calcule du point le plus bas du terrain naturel au point le plus haut du dispositif.

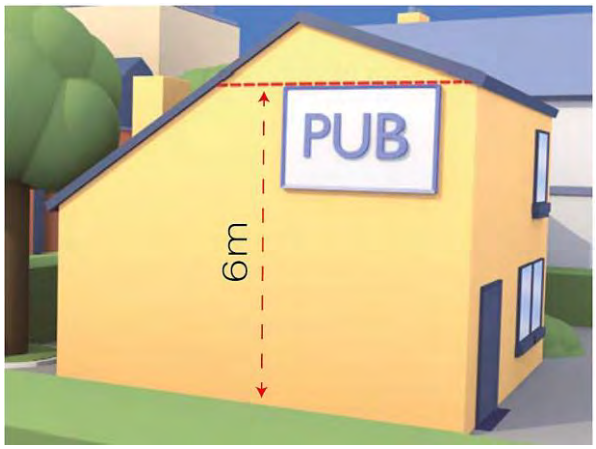

Schéma illustrant la règle d'implantation de la publicité murale

Le dispositif doit être apposé en retrait de 0.50m de l'arête du mur qui le supporte.
Dans tous les cas, il ne doit pas masquer les chainages d'angle et tout autre décor architectural.

Jusqu'à deux dispositifs muraux peuvent être admis sur une même façade aveugle sous réserve du respect des conditions d'implantation citées ci-dessus. Ils doivent être alignés horizontalement et de même taille.

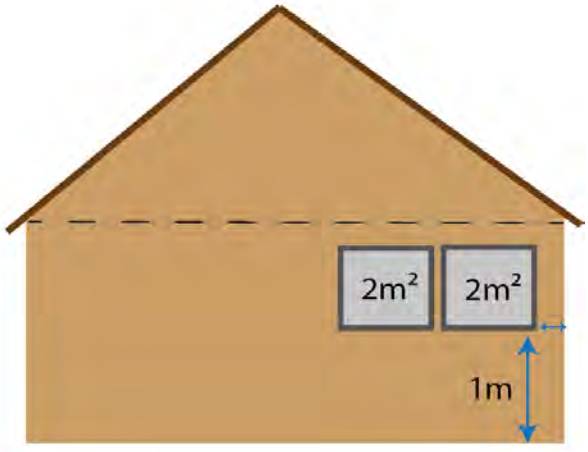

Schéma illustrant la règle d'implantation de la publicité murale

Ils sont interdits sur les murs entièrement en briques, à colombage ou avec essantage bois.

Article A.8 : LA DENSITÉ

Les règles de densité suivantes ne s'appliquent pas :

→ à la publicité supportée par le mobilier urbain,
→ à la publicité apposée sur une palissade ou une bâche de chantier,
→ à la pré enseigne de type chevalet,
→ aux pré enseignes dérogatoires,
→ à l'affichage de petit format (micro-affichage).

Méthode de calcul :
La longueur du linéaire se calcul en additionnant chaque longueur de voie bordant l'unité foncière.
Si l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs se cumulent entre elles.

Nombre de dispositifs :
Sur un linéaire de voie bordant une unité foncière inférieur ou égal à 20m : aucun dispositif n'est admis.

Sur un linéaire de voie bordant une unité foncière supérieure à 20m et inférieure ou égale à 80m, il est admis :
- Un dispositif publicitaire scellé au sol,
- Jusqu'à deux dispositifs muraux (sous réserve des conditions prescrites à l'article A.7)

Un dispositif supplémentaire est possible par tranche de 80m entamée de linéaire de voie bordant une unité foncière.

La mixité des types de dispositifs (panneaux scellés et muraux) est uniquement possible sur les unités foncières d'une longueur supérieure à 80 mètres

Article A.9 : LE CALCUL DES SURFACES

La surface des dispositifs publicitaires définie dans le présent règlement, s'applique par face.
La surface unitaire maximale correspond à la surface de l'affiche publicitaire ou de l'écran numérique (dite surface utile).

Article A.10 : LES PRÉ ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les pré enseignes temporaires disposent de leurs règles propres et ne sont pas soumises aux dispositions des publicités et pré enseignes permanentes. Elles doivent cependant respecter les supports et lieux d'interdictions listés à l'article A.2 du présent règlement.

En agglomération :
Elles sont autorisées sous les conditions suivantes :
Hauteur d'affichage maximum : 1m
Largeur d'affichage maximum : 1m50
Pour les communes de moins de 10.000 habitants, leur nombre est limité à 4 par commune et par opération.

Hors agglomération :
Elles sont soumises aux dispositions qui régissent la pré enseigne dite dérogatoire (Cf. les dispositions particulières en ZPR.5).

Durée :
Les pré enseignes temporaires doivent s'installer au maximum trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et être retirée une semaine au plus tard après la fin.

Article A.11 : LES PUBLICITÉS SUR BÂCHES ET PALISSADES DE CHANTIER :

- Publicité sur bâche de chantier (apposée sur échafaudages) :

L'installation d'une publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le Code de l'environnement l'autorise uniquement pour les agglomérations de plus de 10.000 habitants (Louviers et Val de Reuil).

Elle est autorisée pour la durée du chantier et dans la limite de 50% d'occupation de la surface totale de la bâche. La bâche ne doit pas constituer une saillie supérieure à 50cm par rapport à l'échafaudage.

En application de l'article L.621-29-8 du Code du Patrimoine, elle peut être est autorisée dans les communes de moins de 10.000 habitants, dans le cas de rénovation d'un monument historique nécessitant la pose d'échafaudages.

- Publicité sur palissade de chantier :

La publicité intégrée à la palissade de chantier est admise pendant la durée du chantier et lorsque l'installation de la palissade a donné lieu à une autorisation de voirie.

Sa surface unitaire est limitée à 2m² par linéaire de 20m de voie bordant le chantier.

Article A.12 : LA PUBLICITÉ SUR BÂCHE ET LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

- Publicité sur bâche :

La publicité sur bâche est interdite sur l'ensemble du territoire. Elle se distingue des bâches utilisées à des fins de pré enseigne ou d'enseigne temporaire.

- Dispositifs de dimensions exceptionnelles :

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire sont interdits dans les communes de moins de 10.000 habitants.

Au sein des communes de plus de 10.000 habitants, et si la ZPR ne les interdit pas, les dispositifs de dimensions exceptionnelles ne doivent pas excéder une surface unitaire maximale de 50m², qu'ils soient apposés sur un mur aveugle ou scellés au sol. Ils doivent être ni lumineux, ni numériques.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles doivent être installés au maximum un mois avant le début de la manifestation et doivent être démontés au maximum quinze jours après.

Article A.13 L'AFFICHAGE PETIT FORMAT (MICRO-AFFICHAGE)

Les dispositifs d'affichage publicitaire de petit-format doivent être intégrés à la devanture commerciale et ne recouvrir que partiellement la baie.

La surface unitaire du dispositif est limitée à 1m².
La surface cumulée doit être inférieure à 1/10ème de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2m².

Article A.14 : LES SUPPORTS D'AFFICHAGE LIBRE

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal en application des articles L.581-13, R.581-2 et R.581-3 du Code de l'environnement.
L'affichage libre n'est pas soumis aux autres dispositions du RLPi. Les supports peuvent être implantés dans les secteurs d'interdiction relative définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES **RELATIVES A L'**ENSEIGNE

Article B.1 : LA SUPPRESSION D'UNE ENSEIGNE ET LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Lorsque l'activité signalée a cessé, il doit s'assurer que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Si l'enseigne justifie un intérêt historique, artistique ou pittoresque, elle peut être conservée (article R.581-58 du Code de l'environnement).

Article B.2 :. LES LIEUX ET TYPOLOGIES INTERDITS

L'implantation d'enseigne est interdite :

→ sur les plantations et les clôtures végétales (arbres, plantations arbustives, haies),
→ sur les auvents et les marquises,
→ sur les garde-corps,
→ sur les balcons ou balconnets,
→ sur les éléments de modénatures de façade, comme les encadrements des baies, les corbeaux, les piliers d'angle et tout autre décors architectural,
→ sur toiture et terrasse en tenant lieu, sauf pour les bâtiments situés dans la zone des Clouets de Val de Reuil (ZPR.4bis),
→ sous forme de bâche et tout autre support souple, à l'exception des enseignes temporaires de moins de trois mois,
→ sous forme non conventionnelle, gonflable, en kakémonos ou banderoles.

Article B.3 : LE CALCUL DE SURFACE

La surface de l'ensemble des enseignes apposées en façade est limitée par le Code de l'environnement :

→ 25% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50m².
→ 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est supérieure ou égale à 50m².

Si l'enseigne est sur panneau de fond (parallèle ou perpendiculaire au mur), la surface du panneau de fond est prise en compte.

Si l'enseigne est directement apposée sur le mur support, la surface du rectangle fictif englobant la totalité de l'enseigne est prise en compte.

Les pointillés rouges englobent la surface de chaque enseigne.

Schéma illustrant la règle des surfaces

Article B.4 : L'ÉCLAIRAGE

Sont interdites :

→ les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou néons,
→ les enseignes numériques (à l'exception de celles installées derrière la vitrine),
→ les enseignes clignotantes, défilantes et scintillantes, à l'exception des enseignes de pharmacies et autres services d'urgences.
→ les rampes d'éclairage.

L'éclairage de l'enseigne doit s'effectuer :

→ soit de manière indirecte par rétroéclairage,
→ soit par projection, à l'aide de spots pelle intégrés, dans la mesure du possible, à la devanture commerciale.

L'éclairage doit être orienté uniquement sur l'enseigne et dirigé vers le bas. Il ne doit pas être éblouissant. Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement.

▪ Enseigne numérique installée derrière la vitrine :

Les dispositifs numériques installés derrière les vitrines commerciales doivent avoir une surface maximale d'1m² par vitrine. A savoir que tout dispositif lumineux situé à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont concernés

par les articles relatifs aux enseignes lumineuses du présent règlement.

▪ Extinction nocturne :
Les enseignes lumineuses doivent être éteintes dès lors que l'activité cesse. Dans tous les cas, tout dispositif lumineux implanté à l'extérieur comme à l'intérieur de la vitrine doit s'éteindre au maximum à 22h et doit se rallumer au minimum à 7h du matin.
Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 8h du matin, les enseignes doivent s'éteindre au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Tant que l'établissement est en activité, les enseignes peuvent rester allumées, même pendant la plage horaire d'extinction nocturne.

Article B.5 : LES MODES D'INSTALLATION

Article B.5.a : LES ENSEIGNES EN FACADE

Les enseignes disposées sur la devanture doivent respecter l'architecture du bâtiment et s'harmoniser avec les lignes de compositions de la façade commerciale en tenant compte des différents éléments : baies, porte d'entrée, piliers, arcades, et tout autre motif architectural. Elles ne doivent en aucun cas masquer les modénatures, ni les éléments décoratifs de façade.

Les enseignes en façade doivent être de couleurs non agressives et de matériaux durables. Les teintes et matériaux choisis doivent s'accorder avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel les enseignes s'installent.

▪ Enseigne parallèle au mur :
L'enseigne doit s'inscrire dans la longueur de l'ensemble de la façade commerciale sans dépasser ses limites latérales.
L'enseigne sur les piédroits est admise, notamment si l'espace entre la baie et la corniche séparant le rez-de-chaussée et l'étage est insuffisant. Elle ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25m hors tout (mode d'éclairage compris).

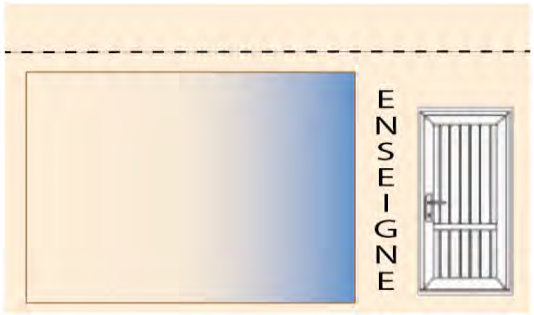

Schéma illustrant la règle d'implantation de l'enseigne sur piédroit

▪ Vitrophanie :
Aucune enseigne ne doit obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.
Les écritures adhésives sur vitrines doivent être en lettrage découpé.
La surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine ne doit pas excéder 10% de sa surface.
Ne sont pas considérés comme de l'enseigne les adhésifs en aspect verre dépoli servant à la confidentialité ou comme pare-soleil. Néanmoins ils sont limités à 50% de surface de la vitrine.

▪ Enseigne perpendiculaire au mur :
Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie bordant l'établissement. Une seconde est admise si l'activité se situe à l'angle de deux rues.
Les professions réglementées, comme les bureaux de tabac-presse, peuvent installer jusqu'à deux enseignes drapeaux par établissement et par façade bordant une voie ouverte à la circulation publique. Il est toutefois fortement encouragé que ces activités sous licences (tabac, PMU, FDJ, presse etc.) installent l'ensemble des enseignes sur un support commun.

Son format maximal est 0.60m x 0.60m (hormis pour la carotte de tabac).
La hauteur libre sous l'enseigne doit être d'au minimum 2m20.

L'enseigne ne doit pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, la saillie, support compris, doit être d'au maximum 0.70m, sans dépasser l'arrête du trottoir.

Elle doit se positionner dans l'alignement de l'enseigne parallèle en bandeau.

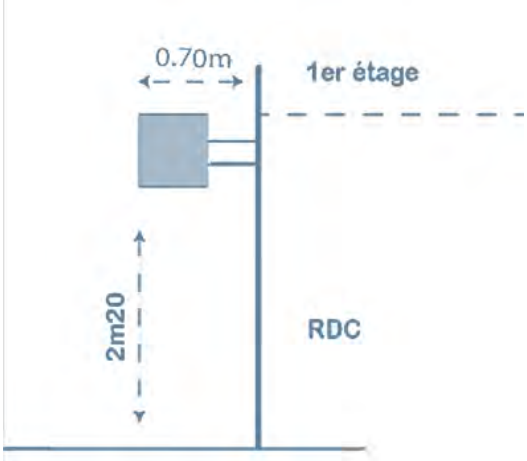

Schéma illustrant la règle d'implantation de l'enseigne drapeau

Schéma illustrant la règle d'implantation de l'enseigne drapeau

▪ Enseigne sur lambrequin :

Les enseignes sur store ou parasol sont autorisées sur le lambrequin du dispositif.

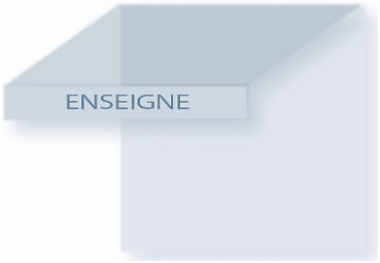

Schéma illustrant la règle de l'enseigne sur store-banne

Article B.5.b : LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Comme les dispositifs publicitaires, les enseignes au sol doivent être entretenues et maintenues en bon état de propreté afin de garantir la pérennité de leur aspect initial. Elles doivent être constituées de matériaux inaltérables, de manière à résister aux phénomènes météorologiques.

▪ Enseignes scellées au sol :

Les enseignes scellées au sol de moins d'1m² sont interdites.

L'enseigne scellée au sol est admise s'il n'existe pas d'enseigne sur clôture.

Elle est limitée à une seule le long de chacune des voies bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Elle doit être installée de façon à ce que tout point du dispositif n'empiète pas ou ne surplombe pas l'emprise des voies.

Le pied-support des panneaux doit être à double pieds ou à pied unique.
En cas de pied unique, sa largeur ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau.

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle et fondations (béton) dépassant le niveau du sol.
S'il s'agit d'un panneau simple face, il doit se composer d'un habillage esthétique dissimulant la structure du dispositif (carter de protection).
S'il s'agit d'un panneau double face, il ne doit pas présenter de séparation visible.

Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif. Celui-ci doit être de type totem, d'une hauteur supérieure à deux fois sa largeur. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé et être implanté en entrée de zone, sur le domaine privé.

Lorsqu'il s'agit d'un totem dédié à l'affichage des prix des carburants, sa surface maximale est de 6m² et d'une hauteur supérieure à deux fois sa largeur, quel que soit la zone dans laquelle il se situe.

▪ Enseignes posées au sol :

Seuls les chevalets et les oriflammes sont autorisés :

→ Les dispositifs de type chevalet et porte-menu sont limités à 1m² par face.
→ Les oriflammes sont limitées à un format de 2m de hauteur et 0.70m de large.

L'enseigne posée au sol doit répondre aux conditions suivantes :

→ Une autorisation d'occupation du domaine public doit être requise si elle est installée sur domaine public.
→ La largeur minimale du trottoir doit être de 1m40.
→ L'enseigne doit être rentrée à l'intérieur du local commercial en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.
→ Elle doit être installée au droit de la façade de l'activité concernée.

Article B.5.c : LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

L'enseigne sur clôture est autorisée s'il n'existe pas d'enseigne scellée au sol.

L'enseigne doit être posée à plat et ne doit pas dépasser les limites supérieures et latérales de la clôture.

Sur les murs traditionnels en moellons sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées, opaques, d'une teinte identique au mur ou de couleur foncé.

Article B.6 :. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles peuvent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement.

- Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont celles à caractère commercial) :

Elles doivent être au sol ou en façade.
Les bâches sont admises.
Elles sont limitées à 4m² de surface.
Toute enseigne temporaire au sol doit être installée à plus d'un mètre de recul du domaine public. Cette mesure est comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public.

- Les enseignes temporaires de plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées à condition que :

Elles doivent être au sol ou en façade.
Les bâches sont interdites.
Elles sont limitées à 8m² de surface.
Toute enseigne temporaire au sol doit être installée à plus d'un mètre de recul du domaine public. Cette mesure est comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public.

Les enseignes temporaires signalant la vente ou la location de biens immobiliers sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée.
Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60cm x 80cm et une saillie maximale de 25cm.
Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au mur support si elles s'apposent en rez-de-chaussée ou sur clôture. Par exception, il n'est pas interdit d'apposer une enseigne temporaire signalant la vente ou la location de biens immobiliers devant une fenêtre ou un balcon.

Les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités. Elles doivent suivre les règles relatives aux publicités et aux pré enseignes.

PARTIE 3

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE

LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.1

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits).

La ZPR.1 comprend également les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger.

La ZPR.1.bis délimite le centre-ville de Gaillon classé en Site Patrimonial Remarquable.

La ZPR.1 est représentée en rouge au plan de zonage et la ZPR.1.bis en rouge hachuré.

Les dispositions générales s'appliquent en complément des dispositions spécifiques suivantes :

ARTICLE A.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.1

En ZPR.1, seule est autorisée :
La publicité et la pré enseigne sur mobilier urbain.
Les dispositifs publicitaires de petit-format (micro-affichage).
La publicité sur palissade et bâche de chantier.
En ZPR.1.bis, les dispositifs de micro-affichage sont interdits.

ZPR1-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne muraux sont interdits.

ZPR1-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne scellés ou posés directement au sol sont interdits.

ZPR1-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage d'une publicité ou d'une pré enseigne est autorisé sur le mobilier urbain.
La surface utile d'affichage est limitée à 2m². Pour les panneaux numériques, elle est limitée à 6m².

ZPR1-P4 : LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain à Louviers.
Sa surface utile est limitée à 6m².

ZPR1-P5 : LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits.

ARTICLE A.2. LES DISPOSITIONS **PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE** EN ZPR1.

ZPR1-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE

Le nombre d'enseignes en façade est limité à deux enseignes par façade ou par voie bordant l'activité, parmi :
- l'enseigne parallèle au mur,
- l'enseigne perpendiculaire au mur,
- la vitrophanie,
- l'enseigne sur lambrequin.

▪ <u>Enseigne parallèle au mur :</u>

Elle doit être apposée en bandeau de façade, sur piédroit ou pilier de la devanture.
En bandeau, l'enseigne doit s'inscrire dans la longueur des baies vitrées, sans en dépasser leurs limites.

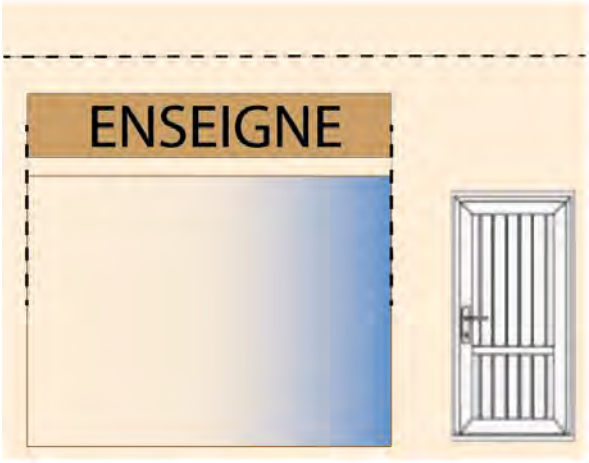

Schéma illustrant l'implantation de l'enseigne en bandeau de façade en ZPR.1

En bandeau, sur piédroit ou pilier, l'enseigne doit être :
→ Soit en lettres découpées indépendantes et opaques.
L'épaisseur des lettres découpées est limitée à 0,10m.

→ Soit en lettres peintes (liées ou indépendantes) à condition que le support soit lisse.

La hauteur du lettrage de l'enseigne en bandeau doit être inférieure ou égale à 60cm.

Sur les façades traditionnelles en moellons et sur les bâtiments d'intérêt patrimonial ou repérés dans les documents d'urbanisme au titre de l'article R.151-19 du Code de l'urbanisme, sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées opaques d'une teinte identique au mur. Une plaque de fond d'une fine épaisseur est admise si le lettrage seul n'est techniquement pas possible.

Schéma illustrant les enseignes en façade en ZPR.1

Cas particulier :
Si l'activité s'exerce sur plusieurs étages, ou si l'activité s'exerce uniquement en étage, une seule enseigne est admise. Elle doit être sur vitrine en lettrage découpées (vitrophanie qualitative).

En ZPR.1 bis, l'enseigne en étage est dans tous cas interdite.

ZPR1-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL

Une seule enseigne posée au sol de type chevalet ou porte-menu est admise par activité.
Une exception pour les bars tabac-presse pour lesquels deux chevalets peuvent être autorisés devant la devanture.

Une enseigne scellée au sol est aussi admise si l'activité se situe en retrait de l'alignement de l'emprise publique.
Elle doit être de format totem, d'une surface comprise entre 1m² et 2m².

Dans tous les cas, sa hauteur doit être supérieure à deux fois sa largeur.

ZPR1-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE

L'enseigne sur clôture est admise sous conditions du respect des dispositions générales.
Sa surface doit être limitée à 1m² par voie bordant l'activité.

ZPR1-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE

L'enseigne en toiture est interdite.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.2.

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'affichage publicitaire est plus ou moins assouplie en fonction des caractéristiques urbaines de la zone. La règlementation relative aux enseignes est quant à elle identique.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs mixtes et à dominance résidentielle des communes de Louviers et du Val de Reuil (d'une population supérieure à 10.000 habitants).
La ZPR.2A est représentée en orange au plan de zonage.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs à dominance résidentielle des autres communes (d'une population inférieure à 10.000 habitants) et de l'ensemble des hameaux.
La ZPR.2B est représentée en bleu au plan de zonage.

Les dispositions générales s'appliquent en complément des dispositions spécifiques suivantes :

ARTICLE B.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.2

ZPR2-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne muraux sont autorisés.
Leur surface utile est limitée à 4m².

ZPR2-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL

Dans le périmètre de la ZPR2.A :
Les dispositifs de publicité et de pré enseigne scellés au sol sont autorisés. Leur surface utile est limitée à 4m².
Un seul dispositif posé au sol à des fins de pré enseigne est admis par activité. Il doit être de type chevalet

Dans le périmètre de la ZPR.2. B :
Les dispositifs de publicité et de pré enseigne scellés ou posés au sol sont interdits.

ZPR2-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage d'une publicité ou d'une pré enseigne est autorisé sur le mobilier urbain.

Dans le périmètre de la ZPR2.A :
La surface utile d'affichage est limitée à 2m². Pour les panneaux numériques, elle est limitée à 6m².

Dans le périmètre de la ZPR2.B :
La surface utile d'affichage est limitée à 2m². Les panneaux numériques sont interdits.

ZPR2-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

La publicité numérique est admise uniquement en ZPR.2.A et sur mobilier urbain.
Sa surface est limitée à 6m².

ARTICLE B.2. LES DISPOSITIONS **PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE** EN ZPR2.

ZPR2-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE

Le nombre d'enseignes en façade est limité à trois enseignes par façade ou par voie bordant l'activité, parmi :
- l'enseigne parallèle au mur,
- l'enseigne perpendiculaire au mur,
- la vitrophanie,
- l'enseigne sur lambrequin.

▪ <u>Enseigne parallèle au mur :</u>
Elle doit être apposée en bandeau de façade, sur piédroit ou pilier de la devanture.

En bandeau, l'enseigne doit s'inscrire dans la longueur des baies vitrées, sans en dépasser leurs limites.

L'enseigne doit prioritairement se composer :
→ Soit de lettres découpées indépendantes et opaques.
L'épaisseur des lettres découpées est limitée à 0,10m.
→ Soit de lettres peintes (liées ou indépendantes) à condition que le support soit lisse.

A défaut, les panneaux sérigraphiés fixées à plat peuvent être admis.

La hauteur du lettrage de l'enseigne en bandeau doit être inférieure ou égale à 60cm.

Sur les façades traditionnelles en moellons et sur les bâtiments d'intérêt patrimonial ou repérés dans les documents d'urbanisme au titre de

l'article R.151-19 du Code de l'urbanisme, sont uniquement autorisées les enseignes en lettres découpées opaques d'une teinte identique au mur. Il peut être installé une plaque de fond d'une fine épaisseur si le lettrage seul n'est pas techniquement possible.

Cas particulier :
Si l'activité s'exerce sur plusieurs étages ou uniquement en étage, les enseignes admises sont celles inscrites sur lambrequin, apposées sur vitrine et directement sur façade entre les baies. Seule l'enseigne sur façade parallèle au mur est admise.

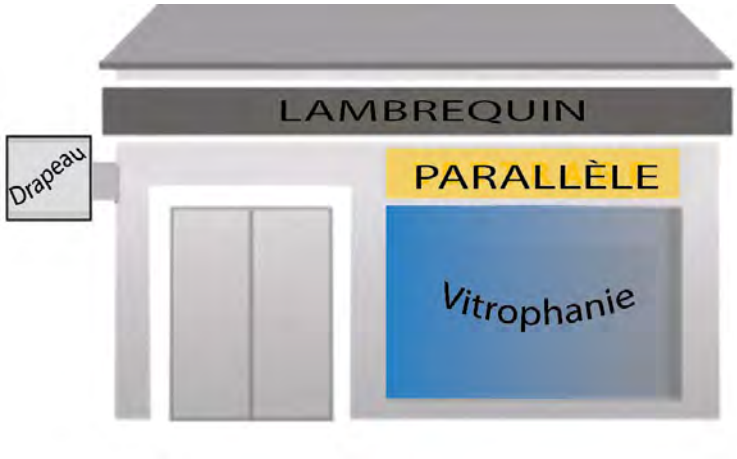

Schéma illustrant les enseignes en façade en ZPR.2

ZPR2-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL

Jusqu'à deux enseignes posées au sol sont admises par activité, soit au maximum :
- Deux chevalets, porte-menus.
- Un chevalet et une oriflamme.

Une enseigne scellée au sol est aussi admise si l'activité se situe en retrait de l'alignement de l'emprise publique.
Elle doit être de format totem, d'une surface comprise entre 1m² et 2m².
Dans tous les cas, sa hauteur doit être supérieure à deux fois sa largeur.

ZPR2-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE

L'enseigne sur clôture est admise sous conditions du respect des dispositions générales.
Sa surface doit être limitée à 1m² par voie bordant l'activité.

ZPR2-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE

L'enseigne en toiture est interdite.

LES DISPOSTIONS APPLICABLES A LA ZPR.3

Cette zone recouvre des tronçons d'axes structurants traversant les espaces agglomérés de Louviers, augmentés de 20m de part et d'autre de leurs alignements.
La ZPR.3 est représentée en jaune au plan de zonage.

Les dispositions générales s'appliquent en complément des dispositions spécifiques suivantes :

ARTICLE C.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.3

ZPR3-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne muraux sont autorisés.
Leur surface utile est limitée à 8m².

ZPR3-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne scellés au sol sont autorisés.
Leur surface utile est limitée à 8m².

Un seul dispositif posé au sol à des fins de pré enseigne est admis par activité. Il doit être de type chevalet.

ZPR3-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage d'une publicité ou d'une pré enseigne est autorisé sur le mobilier urbain.
La surface utile d'affichage est limitée à 2m².
Pour les panneaux numériques, elle est limitée à 6m².

ZPR3-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.
Sa surface est limitée à 6m².

ARTICLE C.2. LES DISPOSITIONS **PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE** EN ZPR.3

Les dispositions spécifiques applicables en matière d'enseigne en ZPR.3 sont celles régies par la zone de publicité restreinte qui la borde.

LES DISPOSTIONS APPLICABLES A LA ZPR.4

Cette quatrième zone s'applique à l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, qu'elles soient artisanales, commerciales, logistiques, tertiaires ou encore industrielles.
La ZPR.4 est représentée en violet au plan de zonage.

Les dispositions générales s'appliquent en complément des dispositions spécifiques suivantes :

ARTICLE D.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.4

ZPR4-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne muraux sont interdits.

ZPR4-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne scellés ou posés directement au sol sont interdits.

ZPR4-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage d'une publicité ou d'une pré enseigne est autorisé sur le mobilier urbain.
La surface utile d'affichage est limitée à 2m². Pour les panneaux numériques, elle est limitée à 6m².

ZPR4-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain à Louviers et au Val de Reuil.
Sa surface utile est limitée à 6m².

ARTICLE D.2. LES DISPOSITIONS **PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE** EN ZPR.4

ZPR4-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE

Le nombre d'enseignes en façade est limité à deux enseignes par façade ou par voie bordant l'activité.
Seules les enseignes apposées à plat en façade ou en vitrophanie sont admises.

Si plusieurs activités se regroupent dans un même bâtiment, le plan de composition des enseignes de tout l'ensemble doit être homogène et participer à la qualité architecturale du bâti.

▪ Enseigne parallèle au mur :
Les lettres et/ou logos découpés et les panneaux sérigraphies sont admis.

La hauteur totale de l'enseigne hauteur est limitée à 1,50m.

▪ Enseigne perpendiculaire au mur :
L'enseigne perpendiculaire à la façade est interdite.

ZPR4-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL

▪ Enseigne scellée au sol :
Une enseigne scellée au sol est admise si l'activité se situe en retrait de l'alignement de l'emprise publique.

Elle doit être :
→ soit de format totem, d'une surface maximale de 6m² et d'une hauteur limitée à 6m (dans tous les cas, sa hauteur doit être supérieure à deux fois sa largeur),
→ soit en panneau sérigraphié simple ou doubles faces, d'une surface maximale de 6m² et d'une hauteur limitée à 6m,
→ soit en drapeau sur mât, d'une hauteur limitée à 8m et d'une largeur inférieure à 1m.

▪ Enseigne posée au sol :
Jusqu'à deux enseignes posées au sol sont admises par activité, soit au maximum :
- Deux chevalets, porte-menus.
- Un chevalet et une oriflamme.

ZPR4-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE

L'enseigne sur clôture est admise sous conditions du respect des dispositions générales.
Sa surface est limitée à 4m² par voie bordant l'activité.

ZPR4-E4. : L'ENSEIGNE INSTALLÉE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

L'enseigne sur toiture est uniquement autorisée en ZPR.4bis située à Val de Reuil.
Elle doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond (autre que ceux nécessaire à la dissimulation des supports de base, limités à 0,50m de hauteur).

La surface totale de l'enseigne sur toiture est limitée à 60m².

Schéma illustrant les enseignes en façade et en toiture en ZPR.4bis

LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.5

La cinquième zone couvre l'ensemble des espaces naturels, agricoles et forestiers, situés hors agglomération.
La ZPR.5 est représentée en beige au plan de zonage.

ARTICLE E.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.5.

Au sein des espaces non agglomérés, la publicité et la pré enseigne sont strictement interdites par le Code de l'environnement, hormis les pré enseignes dites dérogatoires.

ZPR5-P1. : LES PRÉ ENSEIGNES DITES DEROGATOIRES

Les activités pouvant être signalées par des pré enseignes dérogatoires sont :

→ Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
→ A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.
→ Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

L'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixe des prescriptions d'harmonisation des pré enseignes dérogatoires, en matière d'implantation et de format :

Aspect :
Seuls des panneaux plats de forme rectangulaire sont autorisés.
Ils doivent être mono-pied. La largeur du pied est limitée à 0.15m.

Dimensions :
La hauteur des panneaux est limitée à 2m20 au-dessus du niveau du sol.
L'affichage est limité à un mètre de hauteur et 1m50 de largeur.

Densité :
Le nombre maximum de dispositifs pouvant être implanté est :

→ De quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
Deux d'entre elles peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
→ De deux pour les manifestations et opérations exceptionnelles (temporaires).
→ De deux pour une entreprise locale de fabrication et de vente de produits du terroir.

ARTICLE E.2. LES DISPOSITIONS **PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE** EN ZPR5.

ZPR5-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE

Le nombre d'enseignes en façade est limité à trois enseignes par façade ou par voie bordant l'activité, parmi :
- l'enseigne parallèle au mur,
- l'enseigne perpendiculaire au mur,
- la vitrophanie,
- l'enseigne sur lambrequin.

▪ <u>Enseigne parallèle au mur :</u>
Elle doit être apposée en bandeau de façade, sur piédroit ou pilier de la devanture.

En bandeau, l'enseigne doit s'inscrire dans la longueur des baies vitrées, sans en dépasser leurs limites.

L'enseigne doit prioritairement se composer :

→ Soit de lettres découpées indépendantes et opaques.
L'épaisseur des lettres découpées est limitée à 0,10m.
→ Soit de lettres peintes (liées ou indépendantes) à condition que le support soit lisse.

A défaut, les panneaux sérigraphiés fixées à plat sont admis.

La hauteur du lettrage de l'enseigne en bandeau doit être inférieure ou égale à 60cm.

Sur les façades traditionnelles en moellons et sur les bâtiments d'intérêt patrimonial ou repérés dans les documents d'urbanisme au titre de l'article R151-19 du Code de l'urbanisme, sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées opaques d'une teinte identique au mur. Il peut être installé une plaque de fond d'une fine épaisseur si le lettrage seul n'est pas techniquement possible.

Cas particulier :
Si l'activité s'exerce sur plusieurs étages ou uniquement en étage, les enseignes admises sont celles inscrites sur lambrequin, apposées sur vitrine et directement sur façade entre les baies.

Seule l'enseigne sur façade parallèle au mur est admise.

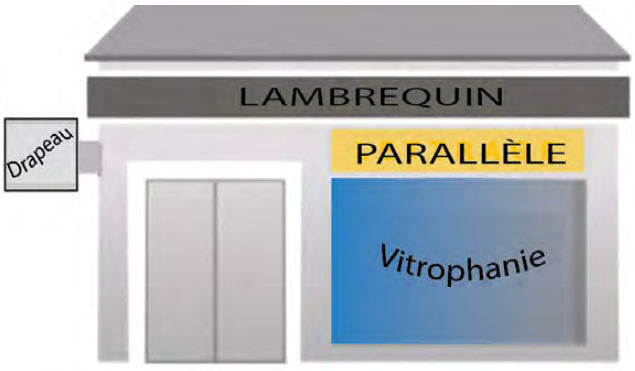

Schéma illustrant les enseignes en façade en ZPR.5

ZPR5-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL

Jusqu'à deux enseignes posées au sol sont admises par activité, soit au maximum :

- Deux chevalets, porte-menus.
- Un chevalet et une oriflamme.

Une enseigne scellée au sol est aussi admise si l'activité se situe en retrait de l'alignement de l'emprise publique.
Elle doit être de format totem, d'une surface comprise entre 1m² et 2m².
Dans tous les cas, sa hauteur doit être supérieure à deux fois sa largeur.

ZPR5-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE

L'enseigne sur clôture est admise sous conditions du respect des dispositions générales.
Sa surface doit être limitée à 1m² par voie bordant l'activité.

ZPR5-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE

L'enseigne en toiture est interdite.

seine eure agglo

Hôtel d'Agglomération
1, place Ernest Thorel
27405 Louviers Cedex

02 32 50 85 50
agglo@seine-eure.com

agglo-seine-eure.fr

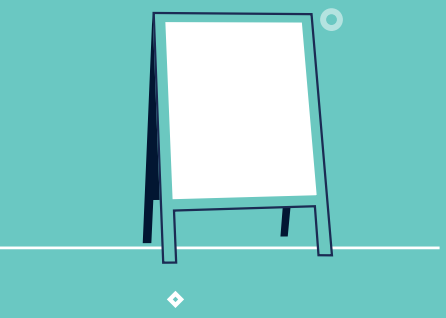

AggloSeineEure
Agglo Seine-Eure
agglo_seineeure
agglo.seine.eure